

GAZETTE DES TRIBUNAUX.



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—Audience solennelle du 10 janv.
(Présidence de M. Brisson.)

L'ouverture de l'audience, il a été procédé à la réception de M. Dupaty, élevé aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Le récipiendaire a été introduit par MM. Chauveau-Lagarde et Faure, les deux conseillers le plus récemment admis. D'après l'usage établi depuis la nomination de M. Henrion de Pansey à la présidence, il n'a été prononcé aucun discours. M. Ricard, élevé aussi aux fonctions de conseiller, n'étant point à Paris en ce moment, il sera reçu ultérieurement.

La Cour s'est ensuite occupée d'une question qui est du plus grand intérêt pour tous les entrepreneurs de voitures publiques.

Les places établies sur l'impériale des diligences sont-elles, comme les autres places, soumises au droit du dixième de leur prix? (Rés. aff.)

En 1821, la régie des contributions indirectes déclara contre l'administration des messageries royales des contraintes s'élevant à une somme d'environ 50,000 f. pour le paiement du droit de dixième sur les places de l'impériale, depuis le 1^{er} décembre 1820 jusqu'au 31 novembre 1821.

L'administration des messageries royales opposa qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui avait créé le droit du dixième, les places établies sur l'impériale en avaient été exceptées.

Néanmoins le Tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 19 janvier 1822, condamna l'administration des messageries royales au paiement des contraintes; il se fonda sur ce que, aux termes de l'art. 116 de la loi du 25 mars 1817, les entrepreneurs de voitures publiques, à service régulier, sont obligés de faire une déclaration du nombre et du prix des places qui y sont, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; que l'art. 117 de la même loi porte que le dixième du prix des places sera perçu d'après les déclarations faites par l'entrepreneur. De la combinaison de ces deux articles, le Tribunal en a conclu que toutes les places à l'extérieur, et par conséquent les places d'impériale, étaient soumises à ce droit, et que l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI avait été abrogé.

L'administration des messageries royales s'est pourvue en cassation, et, le 15 août 1823, la Chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les places d'impériales avaient été affranchies du droit du dixième par la loi de l'an VI; qu'il n'était pas méconnu que ces places ont continué de jouir de cette exemption tant qu'elles ont existé; qu'ayant été supprimées depuis 1808 jusqu'en 1820, elles n'ont pu être l'objet d'aucune des dispositions de la loi intermédiaire du 25 mars 1817; que l'ordonnance qui les rétablit ni aucune loi subséquente ne s'est occupée de ces places dans leur rapport avec le fisc; qu'il est de principe certain qu'aucun impôt ne peut être perçu sans une disposition formelle de la loi. En conséquence, la Cour cassa le jugement du Tribunal civil de la Seine, et renvoya devant celui de Versailles, qui adopta les mêmes principes que ce dernier.

Sur un second pourvoi de l'administration des messageries royales, il fut cassé pour un vice de forme, et l'affaire fut encore renvoyée devant le Tribunal de Chartres, qui jugea aussi comme le Tribunal de la Seine.

Alors fut formé un troisième pourvoi et l'affaire a été portée en audience solennelle.

M. le conseiller de Crouzeilles a fait le rapport de l'affaire; il a développé la législation avec clarté et précision, et s'est élevé à de hautes considérations sur le mode constitutif de l'impôt.

M^e Nicod, avocat de l'administration des Messageries royales, s'est élevé d'abord contre les procédés hautains et dédaigneux de la régie dans cette affaire; il a rappelé les utiles travaux des entrepreneurs de cet établissement, et les services qu'ils avaient rendus et rendent encore chaque jour au commerce.

L'avocat divise sa plaidoirie en deux questions, l'une de droit, l'autre de fait, l'une principale, l'autre secondaire.

En droit, il soutient que l'exception portée en l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, n'a été abolie par aucune disposition législative ultérieure; que la loi du 25 mars 1817 a pu d'autant moins abolir cette exception, que depuis le 28 août 1808 jusqu'au 4 février 1820, les places sur l'impériale ont été défendues; que d'ailleurs la loi de 1817 ne s'appliquait qu'au mode de perception de l'impôt du dixième, et non à la constitution de ce droit en lui-même, qui restait fixé tel qu'il l'avait été en l'an VI; que les expressions de cette loi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, s'appliquaient aux places qui à cette époque étaient les places de cabriolet qui depuis a été transformé en coupe.

M^e Nicod, abordant ensuite la seconde question, établit en fait que les places d'impériale, pour être aujourd'hui

moins incommodes qu'elles ne l'étaient en l'an VI, n'en sont pas moins restées places établies sur l'impériale, comme l'exprime la loi de l'an VI. « Ainsi, dit l'avocat, autrefois dans nos théâtres les spectateurs étaient debout au parterre; plus tard, on leur donna des banquettes; aujourd'hui même on a ajouté des dossiers, et cependant, aujourd'hui comme autrefois, ces places n'en sont pas moins des places de parterre. »

M^e Latruffe-Montméilian répond aux reproches adressés à l'administration des contributions indirectes; en droit, il s'appuie sur la disposition de la loi du 25 mars 1817; en fait, il cherche à démontrer que les places d'impériale, telles qu'elles existaient lors de la loi de l'an VI, ne peuvent plus être assimilées aux places établies aujourd'hui sur les banquettes de l'impériale; qu'à cette époque, le voyageur était couché et non assis; que maintenant il s'y trouve commodément et garanti des injures de l'air par un soufflet; que l'exception portée en la loi de l'an VI, avait été introduite seulement pour faciliter le transport de militaires qui rejoignaient leurs corps; que ce motif n'existant plus en 1817, temps où la France était en paix, cette exception avait dû être abolie.

Conformément aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, la Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil :

Vu la loi du 25 mars 1817;
Attendu qu'aux termes des art. 116 et 118 de cette loi, le droit du dixième doit être payé sur les places tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

Que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles ne peuvent souffrir d'exception;

Que ces dispositions sont entièrement contraires à l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui par conséquent a été abrogée en ce qui touche l'exception établie pour les places d'impériale;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)

(Présidence de M. le premier président Ségnier.)

Audience solennelle du 10 janvier.

Question de nullité ou de non existence de mariage.

Dans l'audience solennelle du 14 décembre. Voir la Gazette des Tribunaux du lendemain 15), M^e Parquin avait exposé sans contradictoire, la cause du sieur Branciard, appelant du jugement qui a repoussé la demande par lui formé en nullité d'un prétendu mariage contracté en Suisse avec la dame veuve Beljean. L'audience de ce jour a révélé une particularité plus piquante encore que tout le reste. Tandis que M. Branciard poursuivait à Paris, par défaut, contre la veuve Beljean, le procès en nullité de mariage, celle-ci l'actionnait également, par défaut, devant les Tribunaux d'Aix et de Marseille, en instance de séparation de corps.

M. de Vaufréland, avocat-général, qui avait demandé et obtenu la remise de la cause au mois, a pris la parole en ces termes : « Vous avez entendu le sieur Branciard articuler, par l'organe de son défenseur, que son mariage avec la veuve Beljean n'avait aucune réalité, et que lui, Branciard, n'avait jamais voyagé en Suisse, où l'on prétend que le mariage aurait été célébré. Nous avons reçu avant hier, par l'entremise du procureur du Roi près le Tribunal civil de Marseille, une réclamation formée par la veuve Beljean, se qualifiant femme Branciard. Cette femme soutient que son mariage avec le sieur Branciard n'a été que trop sérieux et même très malheureux pour elle; car le sieur Branciard aurait dissipé des sommes considérables qui lui appartenaient. A l'en croire, elle aurait formé devant le Tribunal de Marseille, et suivi devant la Cour royale d'Aix, un procès en séparation de corps; enfin, il serait issu de son légitime commerce avec le sieur Branciard un enfant né à Berne, et dont l'acte de baptême pourra être représenté. Ces faits sont de nature à mériter un éclaircissement sérieux. Nous nous livrerons à cet éclaircissement, et nous prions la Cour de remettre l'affaire au jour qu'il lui plaira d'indiquer. »

M. le premier président. La cause est remise au premier jour.

Procès d'interdiction contre un ancien garde-du-corps qui s'imagine être le DAUPHIN DE FRANCE.

M^e Sylvestre de Sacy a développé les griefs de l'appel interjeté par M. Dumesnil du jugement qui, à la requête de sa femme, a prononcé son interdiction pour cause d'aliénation mentale.

M. Jean-Marie-Victor-Lunet Dumesnil, brigadier-fourrier

dans une des compagnies des gardes-du-corps, eut en 1824 dans un café, avec un de ses camarades, une dispute qui fut suivie d'un duel. On le renvoya des gardes-du-corps, mais il entra comme capitaine dans le régiment des chasseurs du Gard. Bientôt il fut destitué. Il attribua sa destitution aux poursuites de ses ennemis, et crut même avoir été emprisonné. Son irritation alla jusqu'à la folie. Il s'imagina être le DAUPHIN, et parcourut les places publiques promettant des emplois et des décorations à tous ceux qui en désiraient. On le conduisit à Charenton, et ensuite dans la maison de santé du docteur Pressat.

M^e de Sacy assure que la guérison de son client est devenue complète, grâce aux soins de M. le docteur Esquirol. M. Dumesnil ne croit plus être le Dauphin; mais il reste persuadé de la réalité de son emprisonnement et des persécutions de ses ennemis.

Malgré cette amélioration sensible dans l'état de M. Dumesnil, la famille n'en a pas moins cru devoir poursuivre son interdiction. Dans son interrogatoire, subi devant M. le juge-commissaire, il a répondu de la manière la plus raisonnable. Un seul point pourrait présenter quelques doutes; mais M. Dumesnil soutient que sa réponse a été mal interprétée et mal rendue. Le juge lui a dit : « Vous croyez-vous poursuivi par les officiers des gardes-du-corps ? » Le procès-verbal porte cette réponse : « Tousjours ma position n'est pas changée, et je ne sais s'ils sont sous la main de l'autorité. » M. Dumesnil affirme qu'il a voulu dire qu'en 1824 il a cru qu'il était poursuivi.

Plusieurs témoins entendus dans l'enquête déclarent tenir de M. Dumesnil qu'il avait souvent des entretiens mystérieux avec les officiers des gardes-du-corps qui passaient à travers les murailles au moyen de procédés fantasmagoriques, et l'accablaient d'injures. Mais c'est toujours la même erreur; M. Dumesnil ne parle point de ces apparitions comme actuelles, mais comme ayant eu lieu en 1824. Serait-il défendu à un homme, sous peine d'interdiction, de raconter les détails d'un rêve pénible.

Enfin le rapport des docteurs Marc, Rostan et Gardret déclare que M. Dumesnil est atteint d'une manie avec allucinations; qu'il n'a plus de fureur, mais qu'il n'est point guéri, puisqu'il conserve la conviction intime que les illusions qu'il a eues sont des réalités, et qu'il veut traduire ses persécuteurs devant la justice.

Sur ce rapport, et sans aucune plaidoirie de M. Dumesnil, l'interdiction a été prononcée.

M^e Sylvestre de Sacy ne croit pas que cette décision doive subsister : ce serait tout au plus le cas de donner à M. Dumesnil un conseil judiciaire. M. Dumesnil est tellement inoffensif, qu'on le laisse librement sortir de la maison du docteur Pressat, qu'il va chez son avoué, qu'il assiste aux audiences de la cause en première instance, et qu'il n'en est jamais résulté aucun scandale.

M. le premier président : Le jugement ne dit pas que Dumesnil sera enfermé; s'il est dans une maison de santé, c'est qu'on l'a sans doute jugé nécessaire pour son état. L'interdiction n'entraîne pas nécessairement la réclusion.

M^e Silvestre de Sacy : Il dépend de M^{me} Dumesnil d'empêcher la sortie de son mari. La preuve en est qu'on ne lui a pas permis de venir à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Paillet, avocat de M^{me} Dumesnil, attribue l'appel interjeté aux louables scrupules de M^e Lallemand jeune, avoué de M. Dumesnil. M^e Lallemand a été nommé administrateur provisoire de l'interdit; il a sans doute cru de son devoir d'épuiser tous les degrés de juridiction. M. Dumesnil a dû à un malheureux duel l'aliénation de sa raison. Depuis ce temps, il s'imagina que des gardes-du-corps, ayant à leur tête M. le baron de Jaffaud, le poursuivent en tous lieux, et que des moyens magiques permettent de lui parler et de l'entendre au travers des murailles. Après sa sortie de la compagnie des gardes-du-corps, il servait comme capitaine dans un régiment de chasseurs, lorsqu'il s'imagina avoir été empoisonné par un garçon de café, à l'instigation de ses ennemis. Un jour on le vit sortir de son logement en grand uniforme, une paire de monchettes à la main, en s'écriant qu'il était le Dauphin de France, et que tous ceux qui avaient des grâces à demander devaient s'adresser à lui. Les dépositions entendues dans l'enquête démontrent que si les accès de fureur ont cessé, la guérison de M. Dumesnil n'est point entière.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, attendu qu'il est du devoir de l'administrateur de la personne d'un interdit de prendre les mesures nécessaires et de lui donner les soins que réclame sa santé, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

Nullité d'exploit. — Huissier responsable. — Compétence.

Le sieur Robin avait interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Châteauroux, qui rejetait sa demande en collocation pour une somme d'environ 19,000 fr. en capital et intérêts, dans un ordre ouvert devant ce Tribunal.

La dame de Saint-Haon, intimée, à l'audience solennelle de la Cour, du 16 décembre, concluait à la nullité de l'exploit d'appel. Cette nullité résultait, suivant elle, de ce que l'huissier, ayant remis la copie au maire, n'avait pas mentionné sur l'original et sur la copie de l'exploit le visa de ce fonctionnaire, mais seulement la réquisition qu'il en avait faite, et de ce qu'il ne s'était pas d'abord adressé à un voisin. (Art. 68 et 70 du Code de procédure.) Cet huissier s'était présenté à un domicile indiqué dans les premiers actes de la procédure, par M^{me} de Saint-Haon. L'exploit constatait qu'il avait parlé à la portière de la maison et à l'épouse du propriétaire, qui lui avaient dit que la dame de Saint-Haon ne demeurerait pas dans cette maison, et que depuis deux ans qu'elles y habitaient elles-mêmes, elles n'avaient pas entendu parler de cette dame; qu'elles avaient refusé de prendre la copie; pourquoi il s'était transporté auprès du maire auquel il avait parlé, réquerant *visa*.

Le sieur Robin avait assigné devant la Cour le sieur Binet, huissier à Paris, comme responsable des conséquences de la nullité qu'il avait faite.

La dame de Saint-Haon a soutenu, par l'organe de son avocat, M^e Mayet-Génétry, que l'huissier n'ayant pas laissé la copie au domicile où il s'était transporté, aurait dû la présenter à une voisine, et n'aller chez le maire qu'au refus du voisin de prendre la copie. Le second moyen, tiré du défaut de mention du *visa* sur l'exploit, était appuyé par de nombreuses autorités. L'avocat citait M. Merlin (*Questions de droit*, verb. assignation, page 190); M. Berrinat-Saint-Prix (page 203 de son *Cours de procédure*); un arrêt de la Cour de Lyon, du 16 janvier 1811, rapporté au *Journal des avoués*, tome IV, page 98.

M^e Devaux, avocat du sieur Robin, et M^e Fravaton, avocat du sieur Binet, huissier, ont vainement cherché à repousser ce double moyen de nullité, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Torchon, a été accueilli par la Cour; et sur la demande de l'avocat du sieur Binet, elle a remis la cause au 22 décembre, pour plaider sur les effets de la garantie due par l'huissier.

Au jour indiqué, M^e Fravaton, pour le sieur Binet, a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente pour connaître de l'affaire. Il a puisé le motif de l'incompétence dans l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, ainsi conçu: « Toute condamnation des huissiers, à l'amende, à la restitution et aux dommages intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le Tribunal de 1^{re} instance du lieu de leur résidence. »

« La Cour, a dit l'avocat, ne peut donc en connaître; il y a attribution de juridiction pour le cas spécial qui se présente: on ne peut d'ailleurs enlever un degré de juridiction au sieur Binet. »

M^e Devaux répondait pour le sieur Robin: « Il y a quatre raisons péremptoires pour que la Cour connaisse de la cause qui lui est soumise: 1^o à l'audience du 16, le sieur Binet a prouvé sur le moyen de nullité sans opposer l'incompétence; la Cour, par son arrêt du même jour, a ordonné qu'il serait plaidé au fond aujourd'hui; il y a donc renonciation de Binet au moyen d'incompétence, et chose jugée irrévocablement par la Cour. 2^o Le décret de 1813 ne prévoit que le cas ordinaire d'une action principale dirigée contre l'huissier; mais il ne déroge pas à ce principe constant, que l'action en garantie doit être portée devant les mêmes juges que la demande introductive d'instance. (Art. 181 du C. de P.) 3^o Pour savoir s'il y a lieu à garantie, dans l'espèce, il faut examiner le mérite du jugement de Châteauroux. Si ce jugement a bien jugé, il n'est rien dû au sieur Robin, et en conséquence la nullité de l'appel ne lui causant aucun préjudice, il n'y a pas lieu à garantie; si au contraire il y a mal jugé, la nullité de l'appel fait perdre au sieur Robin une créance que la Cour aurait fait revivre par l'infirmité du jugement de Châteauroux. Mais n'est-il pas étrange de renvoyer la connaissance du bien ou mal jugé d'une sentence devant des juges égaux en pouvoirs? N'est-il pas convenable que ce soit la Cour qui improvise ou justifie le jugement rendu par le Tribunal de son ressort? Comment d'ailleurs un autre Tribunal peut-il juger la nullité ou la validité de l'appel porté devant la Cour? Et comment les magistrats qui connaissent de cette nullité, ne pourraient-ils pas en apprécier les conséquences? 4^o Enfin, plusieurs fois la Cour a jugé de pareilles questions contre des huissiers, et même une fois un huissier appelé en garantie ayant opposé l'incompétence fut déclaré non recevable dans cette exception. »

M. l'avocat-général a pensé que le décret de 1813, créait une exception à l'art. 181 du Code, et qu'il établissait une attribution de juridiction spéciale; que le législateur avait voulu soumettre la conduite et les actes des huissiers à l'examen du Tribunal devant lequel ils exercent, parce que c'est celui qui pouvait le mieux les connaître et apprécier les faits reprochés à ces officiers ministériels. Ce magistrat a d'ailleurs fait observer qu'en ne devait pas s'attacher à la fin de non recevoir tirée de ce que l'huissier Binet n'avait pas opposé l'incompétence à *limine litis*, cette incompétence étant d'ordre public, et ne pouvant se couvrir par la négligence ou la volonté des parties.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour qui, en se déclarant incompétente, a condamné le sieur Binet aux frais faits jusqu'après l'arrêt qui prononce la nullité, et a condamné le sieur Robin aux dépens du dernier incident sur la compétence.

Il résulterait de cet arrêt que l'huissier qui a fait un acte d'appel nul, peut bien être appelé devant la Cour pour soutenir la validité de l'acte; mais que la Cour compétente pour prononcer la nullité, doit s'abstenir de statuer sur

les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés contre l'huissier instrumentaire.

Au reste, quel que soit le Tribunal qui juge l'action en garantie, le sieur Binet est menacé d'une condamnation à une somme de 19,000 fr. pour avoir fait involontairement une nullité dans un acte de son ministère, lequel acte devait lui rapporter environ 3 fr. de bénéfice! Puisqu'une pareille responsabilité pèse sur les huissiers, ne conviendrait-il pas, du moins, de réviser le Code de procédure, et de le débarrasser de cette multitude de nullités dont il est hérissé, et qui donne plus de ressources à la chicane que de garanties à la bonne foi? Ne serait-il pas raisonnable d'en revenir à cette ancienne maxime: *point de nullité sans grief?*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Nullité de mariage.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de divers jugemens préparatoires qui sont intervenus dans une instance intentée à la requête des sieur et dame de Comminges père et mère, afin de faire prononcer la nullité d'un prétendu mariage contracté entre M. de Comminges leur fils et une demoiselle Vaeke Leckie, dans la chapelle de l'ambassadeur de S. M. B.

La cause ayant été appelée à l'audience du 21 novembre dernier, les avocats de M^{lle} Leckie et de M. Pinaire, tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur de cette demoiselle Leckie, ne se sont pas présentés. M^e Parquin pour les sieur et dame de Comminges, père et mère, a développé les moyens de nullité invoqués contre ce mariage.

M^e Colmet, avocat de M. de Comminges fils, s'est principalement attaché à démontrer que M^{lle} Leckie n'était pas de bonne foi lorsqu'elle a contracté ce prétendu mariage, et a donné lecture au Tribunal de plusieurs lettres de cette demoiselle, dans lesquelles elle traitait cette union de mariage à l'anglaise, et disait qu'il n'engageait nullement M. de Comminges. Le 28 novembre, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la demande formée par les sieur et dame de Comminges, père et mère du sieur Gustave de Comminges, en nullité du mariage contracté par ce dernier avec la demoiselle Vaeke Leckie;

Attendu qu'il est constant que le mariage n'a pas été précédé du consentement des père et mère du futur époux, qu'il n'a pas non plus été précédé des publications ni des formalités voulues par la loi;

En ce qui touche la demande réconventionnelle formée par la demoiselle Vaeke Leckie et le tuteur de son enfant, tendant à ce qu'il soit ordonné que le mariage de la demoiselle Vaeke Leckie avec le sieur Gustave de Comminges conservera ses effets civils, tant à l'égard de ladite demoiselle Vaeke Leckie que de son enfant;

Attendu qu'il est de principe général que la nullité d'un mariage entraîne celle de tous ses effets;

Attendu que, s'il existe une exception à ce principe dans la loi en faveur de l'un des époux et des enfans provenus de l'union, elle n'existe que dans le cas de bonne foi de l'un des époux;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, loin que la bonne foi de la demoiselle Vaeke Leckie soit établie, le contraire résulte de sa correspondance et autres faits et circonstances de la cause, qui établissent clairement qu'elle n'ignorait pas la nullité de son mariage, et que c'est en pleine connaissance de cette nullité qu'elle l'a contracté;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de la demoiselle Vaeke Leckie et du sieur Pinaire, tuteur *ad hoc* de son enfant, dans lesquelles ils sont déclarés non-recevables;

Déclare le mariage contracté dans la chapelle de l'ambassadeur de S. M. B., entre Joseph-Hector-Gustave de Comminges, et la demoiselle Caroline-Henriette-Georgina Vaeke Leckie, le 2 avril 1823, nul et de nul effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 9 janvier.

Nullité de testament.

Une question de droit importante s'est présentée dans l'espèce que voici:

Un sieur Ménine, Français résidant en Espagne, fit son testament, le 16 avril 1804, devant un notaire de la ville de Madrid. Il instituait pour légataire universel la veuve Camy, sa sœur.

Revenu en France, il mourut à Paris au mois de mars 1817. Sous les scellés, on trouva non-seulement le testament authentique de 1804, mais encore un écrit en langue espagnole, de la main de Ménine, signé par lui, mais non daté, dans lequel, sans révoquer le testament de 1804 qui y était mentionné, il fait divers legs particuliers, et entre autres un legs de 12,000 réaux (3,000 fr. environ) à Jean Herré, son neveu.

La légataire universelle ayant transporté tous ses droits à M. Labau, aujourd'hui avocat à Tarbes, ce dernier transigea avec presque tous les légataires particuliers au profit desquels avaient été faites les dispositions non datées. Quant à Jean Herré, il était en Amérique; on n'avait pas de ses nouvelles, et aucune transaction n'intervint entre lui et M. Labau. En 1825, Herré reparut, et céda ses droits au sieur Robert, qui demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Hennequin, la délivrance du legs.

M^e Hennequin soutient qu'en admettant que le testament olographe soit nul, pour défaut de date, l'exécution ne doit pas moins en être ordonnée, puisque M. Labau, en désintéressant les autres légataires particuliers, a, par cela seul, reconnu la validité du testament, ou du moins renoncé à l'action en nullité; qu'ainsi cette nullité se trouve couverte par la ratification ou l'exécution volontaire. Il s'appuie principalement sur les dispositions de l'art. 1338 du Code civil.

M^e Leflot, avocat du sieur Labau, a soutenu d'abord

que le testament était radicalement nul, aux termes des art. 999, 970 et 1001 du Code civil; ensuite, que l'art. 1338 n'était point applicable. « En effet, disait-il, des arrangements particuliers sont bien intervenus entre M. Labau et les autres légataires, mais ce sont, par rapport à Jean Herré et à son cessionnaire, *res inter alios acta*; et d'ailleurs, suivant l'art. 1338 invoqué, la ratification d'un acte ne rend non recevable à l'arguer de nullité, que si elle mentionne expressément le vice sur lequel l'action en nullité pourrait être fondée, et l'intention de réparer ce vice. Or, rien de tout cela ne se rencontre dans la cause. Quant à l'exécution volontaire dont parle le même article, elle n'a jamais eu lieu envers le demandeur: il ne saurait donc en exiger. »

Ce système a prévalu, et le Tribunal, contre les conclusions de M. l'avocat du Roi, a débouté Robert de sa demande, en se fondant en principe, sur ce que l'exécution d'un testament vis-à-vis d'un légataire, ne pouvait être opposée par un autre légataire contre lequel la nullité du testament est demandée; et, au fond, sur ce que, dans l'espèce, le testament olographe de Jean Ménine était nul comme n'ayant pas de date.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 9 janvier.

La simple rétention de deniers touchés par un huissier pour le compte de ses clients, constitue-t-elle l'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal, lorsque d'ailleurs il est établi que l'huissier a été victime de soustractions considérables? (Rés. nég.)

Un sieur M..., huissier à Paris, avait touché, à différentes époques, pour trois de ses clients, trois sommes importantes, 5120 fr., pour signifier, à la requête d'un sieur Laurent, des offres réelles faites le même jour, et dont le procès-verbal constate le refus, 10,325 fr., en vertu d'une procuration donnée par les sieur et dame Dantenne, et 2256 fr., montant d'un billet, propriété du sieur Legendre.

A l'époque de la réclamation de ces sommes, le sieur M... apprit, avec la disparition de quelqu'un qui le touche de près, celle d'une somme beaucoup plus forte dont on s'était emparé, en forçant la caisse de l'étude.

Poursuivi par ses clients devant la police correctionnelle, et condamné par défaut en première instance, et sur appel, à deux années de prison, 100 fr. d'amende, et à la restitution des sommes réclamées, le sieur M... rapportait aujourd'hui devant la Cour le désistement de ses plaignans, et plusieurs lettres où l'auteur des soustractions commises à son préjudice avait déposé l'aveu de sa faute et le témoignage de son repentir.

Pour compléter cette défense, et après avoir rappelé les antécédens favorables de son client, qui, depuis quinze ans exerce sa profession avec honneur, M^e Petit Dauterive a soutenu, en droit, qu'il fallait distinguer la simple rétention de deniers reçus par un officier ministériel dans l'ordre de ses fonctions, du détournement ou dissipation de ces mêmes deniers au préjudice de leur propriétaire; que le premier de ces faits engendrait seulement l'action civile ouverte par l'art. 2060, n^o 7, du Code civil, tandis que le second pouvait seul caractériser le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal.

M. l'avocat-général avait conclu à un avant faire droit. Mais la Cour, après en avoir délibéré, a accueilli l'appel et renvoyé le sieur M. de la plainte, en le condamnant, néanmoins, aux frais, à raison du retard apporté dans la restitution des sommes par lui touchées.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 10 janvier.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Fabrication de faux testament.

Depuis longues années, Marie-Charlotte Trousson était intimement liée avec un nommé Ballureau, charpentier; leurs relations étaient fréquentes; souvent Ballureau allait chez elle. En janvier 1820, Trousson s'établit chez Ballureau en qualité de femme de charge et de garde-malade. Elle y demeura jusqu'au mois de juillet. Elle y revint dans le courant de 1822, pendant la longue et dernière maladie dont Ballureau mourut. Les scellés furent apposés le jour de sa mort, et la fille Trousson fut établie gardienne.

Une sœur et des neveux étaient appelés à la succession de Ballureau. Le 16 novembre, on procéda à la levée des scellés, au dépouillement des papiers. Aucun testament ne fut trouvé. Le lendemain, transaction fut passée entre les héritiers Ballureau et la fille Trousson; on y rappela les longs services de cette fille, ses droits à la reconnaissance du défunt, la possibilité que Ballureau eût fait un acte de libéralité soit en faveur de Marie Trousson, soit en faveur de sa fille, mais que sous la condition de renonciation, de la part de la fille Trousson tant pour elle que pour son enfant, les héritiers lui accordaient une somme de 8000 fr. Cette somme fut payée, l'acte signé, et les héritiers prirent possession de l'hérité le 8 novembre 1825. Alors que les héritiers Ballureau ne pensaient à rien moins qu'à l'apparition d'un héritier testamentaire, la fille Trousson, présentée depuis la transaction avec un sieur Hiron, présenta tout-à-coup au président du Tribunal de première instance un testament olographe daté du 28 janvier 1822, signé Ballureau. La légataire universelle constituée par ce testament était Marie-Rosalie Trousson, que le testateur Ballureau qualifie de fille naturelle de lui et de Charlotte Trousson. On lisait sur l'enveloppe cachetée qui renfermait cet acte: *Testament en faveur de Marie-Rosalie Trousson, pour être remis trois ans après mon décès. Cette mention n'était que paraphée.*

Le testament est déposé chez M^e Leroux, successeur de

M^e Étienne; M^e Leroux le montre à M. Sérilot, son principal clerc, qui avait travaillé dans l'étude sous son pré-

Le 10 janvier 1826, les époux Hiron commencent l'instance : ils assignent les héritiers Ballureau, à fin de mise en possession de la fille naturelle Trousson des biens de la succession. Inscription en faux de la part des héritiers Ballureau; ils sont admis à la preuve de plusieurs faits; la cause est appelée à l'audience; le ministère public intervient et déclare qu'il rend plainte en faux principal. Le procès civil fut suspendu et l'instruction criminelle commença. Hiron et sa femme furent arrêtés; ils persistèrent à soutenir que le testament était vrai. La femme Hiron prétendit que trois jours avant la mort de Ballureau, elle l'avait supplié de donner un nom à leur fille, et qu'il avait répondu qu'à l'égard de ses héritiers il ne leur laisserait pas grand chose; qu'elle eût à se tranquilliser, ajoutant : Tu sais lire, tu trouveras quelque chose; tu suivras tout ce que tu liras. La femme Hiron prétendit encore que lors de l'inventaire, en retirant d'une armoire des mouchoirs qui lui appartenaient, elle avait trouvé le papier et lu l'inscription mise sur l'enveloppe; que, se rappelant les dernières paroles du défunt, elle avait caché sur elle ce papier sans être vue de personne, qu'elle avait gardé le silence jusqu'en février 1825, et qu'alors seulement elle en aurait instruit son mari.

L'instruction fit entendre des experts écrivains; ils déclarèrent que le testament n'était pas écrit ni signé par le sieur Ballureau, mais qu'il n'était pas non plus émané des accusés. Les époux Hiron ont donc comparu devant la Cour d'assises comme accusés de faux, soit en fabricant, soit en faisant fabriquer une disposition testamentaire. Les accusés sont calmes; la femme Hiron, surtout, est d'une tranquillité extraordinaire; sa voix est douce; elle répond à toutes les questions avec une modeste assurance; elle semble converser avec les magistrats, plutôt que repousser une accusation grave.

Au commencement de l'audience, les héritiers Ballureau avaient fait parvenir à la Cour un grand nombre de lettres émanées de la femme Hiron. La plupart de ces lettres annonçaient jour par jour l'état de la santé de Ballureau, et il paraissait en résulter qu'à l'époque à laquelle l'accusée rapportait la conversation dans laquelle Ballureau lui parlait du testament, ce dernier était hors d'état de parler.

M. le président commence la lecture d'une de ces lettres. M. Bayeux, avocat-général, lui fait observer que peut-être il conviendrait mieux d'interroger d'abord la femme Hiron sur les faits contenus dans ces lettres.

M. le président : Non, monsieur, les lettres ne sont parvenues que ce matin; elles n'ont point été notifiées à l'accusée; il importe qu'elle les connaisse avant tout, pour qu'elle puisse répondre aux inductions que l'accusation prétend en tirer.

M. le président donne lecture des lettres. Hiron, interrogé sur les faits antérieurs à la découverte du testament, dit que ne connaissant pas alors sa femme, il y est absolument étranger. Il raconte comment l'accusée lui annonça qu'elle avait un testament caché dans un canapé, et détaille tous les faits que nous avons déjà rapportés.

Après l'audition du premier témoin, l'un des héritiers de Ballureau, M. le président adresse à la femme Hiron, les questions suivantes :

D. Expliquez ce que vous a dit Ballureau quelques jours avant sa mort? — R. Il se promenait dans ses appartemens, et s'arrêta dans la pièce où était l'armoire qui renfermait le testament; il me dit : « Je ne veux plus me séparer de toi, je ne veux plus te quitter. Voilà ta chambre, c'est une chambre d'ami. — C'est un bien beau titre, répondis-je, mais si tu n'étais pas si fortuné, je demanderais autre chose pour moi; si tu ne veux pas déshériter tes parens, au moins pense à l'enfant. — Ne t'inquiète pas, répliqua-t-il, tu trouveras quelque chose. » — D. Mais il n'y avait ni dans ce que vous a dit Ballureau, ni dans la suscription du testament, rien qui vous fit un devoir du secret; tout, au contraire, vous avertissait qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour recouvrer la succession? — R. Je me suis cru, par religion, obligée au secret; j'ai cru faire mon devoir. — D. Quelle hauteur a l'appartement où était l'armoire. — R. Neuf pieds, et l'armoire en a sept; j'ai été obligée de monter sur deux chaises, car il était dans le haut de l'armoire. — D. Mais comment Ballureau a-t-il pu mettre son testament là? — R. Je ne sais comment cela s'est fait; mais c'est là que je l'ai trouvé. — D. Était-ce là la chambre que Ballureau vous avait offerte? — R. Oui, c'était la chambre d'ami. — D. Y couchiez-vous. — R. Non. — D. Où couchiez-vous donc? — R. Dans la chambre de M. Ballureau, je le soignais. — D. Quand vous avez trouvé le testament, qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai caché. — D. Combien de temps avez-vous fait mystère de cette découverte à votre mari? — R. Je ne lui en ai parlé que dix mois après notre mariage.

Après une suspension d'audience, les débats ont continué jusqu'à six heures du soir. Les experts écrivains ont été entendus, tous se sont accordés à dire que le testament est faux, et en même temps qu'il n'est pas de la main des accusés.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation à l'égard de la femme Hiron; ce magistrat n'a pas insisté pour Hiron, il a abandonné l'accusation à la sagesse du jury.

M^e Renaud-Lebon a présenté la défense de la femme Hiron, et a combattu avec une logique habile et pressante toutes les charges qui s'élevaient contre elle.

L'audience est renvoyé à demain dimanche, dix heures

et demie, pour entendre la plaidoirie de M^e Genret, avocat de Hiron, et le résumé de M. le président.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

VILLE LIBRE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(Correspondance particulière.)

Fratricide. — Monomanie.

Gaspard Roth, âgé de vingt ans, né et demeurant à Francfort, était accusé d'avoir, le 18 juillet 1826, à six heures du soir, commis un homicide volontaire sur la personne de son frère cadet, Remy Roth. L'instruction a révélé les faits suivans :

L'accusé, fils d'un pauvre tailleur, qui était âgé de 58 ans lorsqu'il lui donna le jour, avait toujours eu une faible constitution. Il n'était encore que dans sa dixième année, lorsqu'un autre enfant lui enseigna un vice honteux, trop commun malheureusement parmi la jeunesse de nos écoles, et qui nuit d'une manière si grave au développement des facultés physiques et morales. Cependant lorsque Gaspard Roth fut mis au collège, les remontrances énergiques d'un professeur, sur les suites dangereuses de ce vice, causèrent dans son esprit une impression profonde, et le corrigèrent. Dès ce moment, il s'efforça de corriger aussi son frère cadet, qu'il avait lui-même initié à ce funeste enseignement; mais ce fut en vain, il ne put rien obtenir de lui.

Le frère aîné s'appliqua à l'étude avec la plus grande assiduité, et parvint à faire quelques progrès dans les langues mortes. Mais le travail avait tellement augmenté la faiblesse naturelle de son corps, qu'au sortir du collège, à Pâques de 1826, il était très souffrant; il éprouvait surtout des maux de nerfs et de cerveau. Malgré son peu de talent pour tout ce qui sortait de la sphère des langues, il était entraîné par un irrésistible penchant vers les matières philosophiques. A force de se fatiguer l'esprit par de continuelles méditations, il arriva (suivant plusieurs papiers trouvés sur lui), à l'idée « que l'âme et le corps » étaient liés ensemble pour toute l'éternité, et que la destruction du corps, amenée par celle de l'individu lui-même, emportait nécessairement la damnation de l'âme. »

Ce malheureux jeune homme semble avoir appliqué cette idée à son frère : il se persuadait que celui-ci, né faible et s'affaiblissant chaque jour par le libertinage, devait infailliblement mourir dans peu de temps, ce qui entraînerait la damnation de son âme; qu'une mort prématurée pourrait seule sauver cette âme, et qu'il devait d'autant plus contribuer à faire le salut de son frère, qu'il lui avait autrefois enseigné le vice dont les suites lui étaient si funestes. Voilà du moins ce qu'il a déclaré dans ses interrogatoires.

Après avoir quitté le collège, il donna des leçons de langues, en attendant qu'il eût fait le choix d'une carrière : il était indécis entre la théologie, la pédagogie et le droit.

Le 12 juin 1826, son frère devait se rendre à Nassau, à quelques lieues de Francfort, pour assister à une fête; l'accusé offrit de l'accompagner. Chemin faisant, d'après ses aveux, il résolut d'exécuter son projet; mais il a déclaré qu'un orage étant survenu, il y vit le doigt du ciel qui n'approuvait pas son dessein : il embrassa son frère, en l'engageant à retourner à Francfort, ce qui eut lieu.

Plus tard, il fut question de ce même voyage en présence de Gaspard Roth, qui dès lors devint pensif et inquiet. Le 24 juin il disparut, et pendant quelques jours erra dans les environs : la police le crut aliéné, le fit arrêter et le renvoya à Francfort. Il ne put donner aucun motif raisonnable de cette disparition; dans ses interrogatoires, il prétendit que les arbres et les fleurs avaient parlé avec lui, et qu'il avait compris le chant des oiseaux. Du reste, on ne remarqua en lui aucun indice certain d'aliénation mentale; mais seulement des symptômes de mélancolie : il fut mis en liberté et reprit ses occupations ordinaires.

Le 18 juillet 1826, dans la matinée, sa sœur l'engagea à aller se promener avec elle : il la suivit; l'après-midi, il fit, seul, une seconde promenade. Le soir, à cinq heures, il donna, dans sa chambre, une leçon à un jeune homme. Son frère y était présent, et avait, en sommeillant, appuyé sa tête sur la table. A peine l'élève était-il parti, que Gaspard Roth va chercher dans la cuisine un assez lourd morceau de bois, et en assène plusieurs coups sur la tête de son frère, qui expira presque à l'instant. L'accusé se jeta, en pleurant, sur le cadavre de la victime, et dit à ceux qui le trouvèrent dans cette position : *Il est bien, il est au ciel.*

Dans ses interrogatoires, cet insensé soutint que Dieu lui avait ordonné de tuer son frère; qu'il espérait que son frère jouissait de la félicité éternelle, et qu'il avait dû réparer le mal dont il fut l'auteur. Pendant son arrestation on remarqua, quoique rarement, d'autres accès d'aliénation mentale.

La Faculté de médecine, consultée sur l'état de l'accusé, déclara que son esprit se trouvait affaibli à un tel point, qu'il avait commis l'homicide sans être le maître de lui-même et de ses actions. Suivant l'usage observé dans une grande partie de l'Allemagne, les pièces de l'instruction furent soumises à la Faculté de droit de Tubingue, en Wurtemberg. Cette décision a été rendue, au mois de novembre 1828, dans les termes suivans :

« Le fait ne pouvant être imputé à l'accusé, nous prononçons qu'il est acquitté de l'accusation de meurtre, et condamnons le fisc aux frais du procès; ordonnons, en outre, que l'accusé sera remis entre les mains d'une autorité chargée de la police médicale, afin de prendre à son égard les mesures de sûreté convenables. »

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur, Dans le compte que vous rendez, dans la Gazette des Tribu-

naux de ce jour, du débat qui a eu lieu devant le Tribunal de commerce, entre moi et M^e Rondeau, agréé du sieur Boussaton, lampiste, vous avez omis deux faits essentiels : le premier, c'est que les lampes dont le sieur Boussaton réclame le paiement, n'ont point été en totalité fournies par lui au Cercle du commerce, puisqu'il a été obligé d'en reprendre une partie, à cause de leur mauvaise confection; la seconde, c'est que les seules lampes qui soient restées de la fourniture du sieur Boussaton étaient tellement défectueuses, qu'un appareil, dit balancier, posé par ce lampiste, est tombé tout-à-coup avec fracas, comme l'ont attesté plusieurs membres du Cercle, témoins de cet accident, qui m'a causé un dommage considérable.

Quant à cette insinuation que j'ai décoré mon établissement du titre de Cercle du commerce, je ferai observer que c'est S. Exc. le ministre de l'intérieur qui en a autorisé la réorganisation, sous ce même titre de Cercle du commerce, sous la surveillance d'une autorité protectrice, jalouse de seconder tout ce qui peut être utile au commerce de la capitale. J'ajouterai qu'on n'est admis au Cercle qu'autant qu'on en est membre ou présenté par un membre, et que cette condition est de rigueur. Agréez, Monsieur, etc.

Le directeur du Cercle du commerce, Major CAREL,

Chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, rue Montmartre, n^o 174.

RECLAMATION DES DETENUS POUR DETTES.

C'est surtout au moment où l'on s'occupe d'une nouvelle loi sur la contrainte par corps, qu'il importe de signaler les abus produits par celle du 15 germinal an VI. Les plus graves, sans doute, sont ceux qui touchent à l'existence du débiteur.

Le détenu pour dettes doit recevoir 20 fr. par mois pour ses alimens; la loi veut qu'ils soient déposés d'avance, et aucune retenue ne peut être exigée. Cependant à Sainte-Pélagie, on prélève, par chaque personne, sur la valeur des alimens, et pour le loyer d'un mobilier dont le prix est ordinairement compris entre 60 et 100 fr., une somme tellement forte, qu'elle s'élève toujours, après neuf mois de captivité, au-dessus de l'estimation des meubles.

Le 5 janvier dernier, M. L. de M., détenu pour dettes, a adressé à M. le préfet de police la réclamation suivante :

« J'ai été éconré à Sainte-Pélagie dans le mois d'août 1826; j'ai reçu un lit de sangle, deux matelats, un traversin, une couverture, une paire de draps, deux chaises, une commode, une glace, une table, le tout estimé 92 fr.

« On m'a retenu sur ma paie 7 fr. 80 c. par mois, ce qui fait pour vingt-neuf mois une somme de 226 fr. 20 c.; j'ai réclamé contre cette retenue; on n'a jamais écouté mes demandes; aujourd'hui on me doit compte de 226 fr. 20 c.; moi, je dois compte de meubles dont la valeur est de 92 fr. Comme on me doit presque trois fois plus que je n'ai reçu, je ne souffrirai plus qu'on me fasse aucune retenue sur ma paie, et je ne laisserai enlever aucun des objets qui sont chez moi.

« J'offre de m'en rapporter à la décision d'arbitres choisis par les parties. Si on n'accède pas à cette demande, il faudra bien que l'administration occulte se démasque et m'attaque devant les Tribunaux; car je ne reconnaitrai pas d'autre autorité. »

Le 6 janvier, M. L. de M. a reçu sa paie en entier; mais le 9 on a déclaré qu'il n'aurait aucun argent jusqu'à ce qu'il ait consenti à la retenue obligée. M. de M. a écrit alors à M. le procureur du Roi une lettre dans laquelle il lui exposait ce qui s'était passé, et le pria d'ordonner qu'à l'instant même sa paie lui fût remise.

Le soir même du 9 janvier, M. Billot, procureur du Roi, a transmis la réponse suivante à M. le directeur de Sainte-Pélagie :

« Sous aucun prétexte les détenus ne peuvent être privés des sommes déposées pour leurs alimens. Je vous prie de vouloir bien faire remettre à M. de M., à qui vous communiquerez la présente, les sommes qui ont été versées par celui qui le fait retenir, pour ses alimens pendant le mois. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Un vol commis à Arcis-sur-Aube, au préjudice de M^e Regnard, pendant, dans la nuit du 29 au 30 décembre, a jeté l'alarme dans toute la ville. Une somme de 1000 à 1200 f. a été prise dans le bureau d'un clerc, et quelques écus ont disparu de celui du notaire. Les voleurs ont respecté les papiers. Ils n'en voulaient qu'à l'argent. Cependant ils en ont laissé, car le bureau d'un autre clerc renfermait près de 300 f., qui ont été trouvés intacts. Les voleurs ont percé les contrevents sur la rue, poussé les crochets, coupé les carreaux, ouvert les fenêtres, et pénétré dans le cabinet. Maîtres de la place, ils ont fermé contrevents et fenêtres, allumé une chandelle, brisé le bureau du notaire, forcé la porte qui sépare le cabinet de l'étude, enlevé enfin le tiroir du clerc et les 1200 fr. L'expédition faite, ils se sont retirés, et c'est seulement le lendemain matin qu'on s'est aperçu du vol. La justice a sur-le-champ mis la gendarmerie à la poursuite des malfaiteurs, qui sont étrangers au département.

On attribue le crime à un détachement de quelque bande organisée. Deux ou trois jours auparavant, on avait vu des inconnus dans les rues, dans des maisons publiques, les uns assez bien vêtus, les autres en mendians. Un de ces hommes est allé chez le receveur particulier sous prétexte d'acheter du papier timbré. Un autre a acheté une demi-feuille chez le receveur de l'enregistrement; pour payer, il a changé une grosse pièce. Le même est allé ensuite chez M. Regnard en acheter une seconde; il a payé de même. Le clerc lui a rendu de la monnaie tirée du bureau où étaient les 1000 ou 1200 fr. De là il est allé chez M. Girardin, notaire, et a acheté encore une demi-feuille. D'autres maisons ont été visitées sous divers prétextes. Voilà comme ces brigands, dont quelques-uns demandaient l'aumône, allaient espionner et reconnaître les lieux qui pouvaient, selon eux, devenir le théâtre lucratif de leurs exploits nocturnes. Quelques-uns avaient des papiers, ils se

donnaient pour colporteurs. A l'aide de ce colportage et de la mendicité, ils avaient préalablement circulé dans les villages voisins pour prendre des renseignements sur Arcis. Depuis l'événement, on s'est rappelé toutes ces circonstances; on les explique, et on pense que ces voleurs font partie d'une bande organisée.

Enfin, grâce aux soins et à la vigilance des magistrats chargés de la sûreté publique, on a arrêté à Troyes, le 2 janvier, trois vagabonds qu'on soupçonne être les auteurs du vol d'Arcis. On a trouvé sur eux 700 à 800 fr. en espèces. La gendarmerie les a amenés dans la prison d'Arcis. La nouvelle de leur arrestation a calmé la terreur qui s'était emparée des esprits, et un grand concours de personnes de toutes les classes étaient aux fenêtres et dans la rue quand ces individus sont arrivés à la prison.

« Si la garde nationale était sur pied, ajoute notre correspondant, et qu'on fit des patrouilles pendant les longues nuits d'hiver, on n'aurait rien à craindre de ces mendiants et de ces vagabonds. Puisse le gouvernement écouter les vœux de tous les bons citoyens, et s'occuper, après la loi municipale, de la réorganisation de cette milice qui, sans rien coûter à l'Etat, peut rendre de si grands services par la seule crainte qu'elle inspirerait aux ennemis de nos propriétés et de notre tranquillité. Il serait aussi à désirer que tous les administrateurs des départements pussent, à l'exemple de l'honorable M. de Belleyne, prendre des mesures pour l'extirpation de la mendicité. »

— Une violation toute du droit d'asile vient de se commettre, dit-on, parmi nous. Des émissaires catalans seraient venus, il y a sept ou huit jours, séduire par de perfides promesses quelques carlistes réfugiés à Toulouse, et les auraient entraînés hors de France, pour les livrer aux muets du comte d'Espagne: peut-être même ne seraient-ils déjà plus. On comptait parmi eux un commissaire des guerres, vieillard infirme et souffrant. Si nous sommes bien informés, un de MM. nos commissaires de police a prévenu les réfugiés espagnols du piège qu'on pouvait tendre à leur confiance. Grâce à cette conduite franche et loyale, on n'arracherait plus de nos foyers pour les égorger, presque sous nos yeux, des infortunés qui vivent paisiblement sous la protection de nos lois.

(Journal de Toulouse.)

PARIS, 10 JANVIER.

— La Cour royale, fidèle à un ancien usage dont il est difficile de s'expliquer la cause, a reçu, dans une réunion générale à huis clos, et en robes noires, le serment de M. Lepoitevin, appelé aux fonctions de président, et de MM. Faure, Philippon, Rives et Tripiet, nommés conseillers en la Cour.

A midi et demi, la Cour a tenu une audience solennelle en robes rouges. M. Lepoitevin y a siégé comme président de la 3^e chambre; MM. Tripiet et Rives, revêtus du costume de conseiller, ont paru comme attachés, l'un à la 1^{re}, l'autre à la troisième chambre.

La Cour a reçu ensuite le serment de M. Grandet, nommé vice-président au Tribunal de première instance, et de MM. Gaillard, Auguste Portalis et Hua, nommés juges au même Tribunal. Ces magistrats seront installés mardi prochain dans une réunion solennelle des chambres du Tribunal de première instance.

M. Auguste Portalis, neveu de M. le garde-des-sceaux, avait été quelque temps substitut de M. le procureur du Roi à Melun, et révoqué de ses fonctions à une époque déplorable.

Enfin la Cour a enregistré les lettres-patentes de S. M., qui confèrent à M. de Sousset, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la garde royale, le titre de vicomte, avec érection de majorat.

— M^e Pierre Grand, avocat du sieur Bonamoux, entrepreneur de rocailles, exposait aujourd'hui, devant la 4^e chambre, une demande en condamnation de la somme de 1902 fr. 20 c., montant d'un mémoire de travaux de rocailles fait chez le sieur Audéoux, propriétaire de l'établissement des eaux minérales factices, dites de Tivoli:

« Rien n'est plus monotone que la régularité dans les jardins; aussi bientôt en France ne verra-t-on plus que des jardins anglais. Les échappées de vue y sont si admirablement ménagées, les allées tortueuses y ont quelque chose de si piquant, que, sur ce point, je comprends parfaitement l'anglomanie!

» Un écrivain célèbre, Rousseau, se trouvait à l'étroit et éprouvait un certain malaise dans le jardin le plus beau et le plus vaste, dès le moment qu'il en apercevait les murs. Pour les cacher et remplir ainsi les vœux de Rousseau, il y aurait un excellent moyen: ce serait de les couvrir tous de rocailles artistement combinées. Ce moyen, j'en suis convaincu, conviendrait singulièrement à M. Bonamoux, mon client; il ne déplairait sans doute pas au sieur Audéoux, qui aime beaucoup les rocailles et les grottes; la preuve en est qu'il s'est adressé au talent de mon client pour orner sa propriété. »

M^e Grand dit ensuite que son client est un homme célèbre dans son art: il a fait les plus beaux travaux chez le duc d'Orléans; propagateur du ciment hydraulique, il a confectionné en cette matière le Socrate qui est l'admiration de tous les connaisseurs; mais il ajoute que M. Audéoux est un amateur injuste, car il n'offre que le tiers du montant du mémoire présenté par le demandeur.

Le Tribunal a condamné le sieur Audéoux au paiement du montant du mémoire, si mieux il n'aime faire procéder par expertise, dans la quinzaine du jour de la signification du jugement.

Ainsi le bel art de la rocaille trouve dans cette décision encouragement et protection.

— Une question de littérature légale de la plus haute importance s'est présentée aujourd'hui au Tribunal de commerce. M. Regnault-Warin, qui, sous le consulat, acquit tant de célébrité par la publication de son roman du Ci-

metière de la Madeleine, a composé depuis peu un ouvrage du même genre, intitulé le Cimetière de Sainte-Hélène, dont il a vendu le manuscrit à M. Mathiau, imprimeur ou libraire. Celui-ci a loyalement payé le prix de la vente; mais il refuse de mettre sous presse et de livrer au public la production vendue, sous prétexte qu'elle renferme des passages trop énergiques, et qui sont de nature à conduire l'éditeur sur les bancs de la police correctionnelle. Nous aimons à croire que les appréhensions de M. Mathiau sont mal fondées. Si M. Regnault-Warin a subi autrefois la prison pour avoir donné une larme à l'auguste victime du 21 janvier et aux orphelins du Temple, et s'il n'a dû alors sa liberté qu'à l'intervention généreuse de Joséphine, ce n'est pas un motif pour qu'une persécution du même genre se renouvelle de nos jours. Le gouvernement constitutionnel n'est pas si ombrageux. On peut impunément exprimer de nobles regrets pour la plus éclatante infortune des temps modernes; on peut s'honorer, sans péril, en jetant quelques fleurs sur la tombe solitaire de Longwood.

Mais le procès qui nous suggère ces réflexions n'en souève pas moins une difficulté extrêmement délicate. Un libraire qui achète un manuscrit pour le publier, peut-il arbitrairement se soustraire à cette condition? Si l'on admet l'affirmative, voilà le génie livré à la merci de l'ignorance ou de la prévention; les découvertes les plus utiles, les compositions les plus savantes peuvent être ensevelies dans un éternel oubli. Qu'on ne nous parle pas de scrupules, qui varient suivant les temps et les lieux. A Saint-Petersbourg on ne trouverait pas d'éditeur pour l'Esprit des Lois, que l'orateur de la chambre des communes, en Angleterre, a sans cesse sur son bureau; à Rome le Génie du Christianisme est mis à l'index, et chez nous un évêque (M. d'Hermopolis), dont l'orthodoxie n'est pas douteuse, a fait, pour l'usage de la jeunesse, un abrégé de l'ouvrage proscribed par le Vatican.

D'un autre côté, faut-il qu'un libraire s'expose à perdre sa liberté ou compromette sa fortune pour avoir eu l'imprudence de traiter avec un écrivain séditieux ou impie?

M^e Auger était chargé de justifier le refus de M. Mathiau. Nous regrettons beaucoup que cet habile agréé n'ait pas pu développer les moyens sur lesquels il fondait son système, et qui sans doute n'auraient pas manqué de jeter un grand jour sur la question; mais à peine le défenseur a-t-il eu indiqué l'objet de la contestation et annoncé qu'il se proposait de soutenir qu'on ne pouvait réclamer l'exécution de la vente, parce qu'elle portait sur un ouvrage contraire à l'ordre public, et se trouvait par conséquent nulle, que le Tribunal a déclaré qu'il prenait la cause en délibéré.

Notre tâche devra donc se borner à rapporter le jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

— Il paraît que le grand nom de Talma va retentir devant les Tribunaux. On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance, une affaire relative aux legs particuliers mentionnés dans le testament du célèbre tragédien. Il s'agit d'une demande présentée par M^e Mitoufflet, avoué de M^{me} Kreutzer, contre M. Davilliers, légataire universel, à fin de délivrance d'un legs de 10,000 fr. fait à M^{me} Kreutzer, filleule de Talma. La cause a été mise au rôle; nous en rendrons compte.

— Il n'est pas de rose sans épine, dit un ancien proverbe; il n'est pas de plaisir sans peine, et l'une de nos plus aimables actrices du Théâtre-Français, M^{lle} Leverd, aura pu se pénétrer du sens profond de ce vieil adage, au moment où, quelques jours après la brillante représentation donnée à son bénéfice, elle reçut, à la requête de MM. les musiciens de l'Opéra-Comique, une citation à comparaître devant M. le juge-de-peace du premier arrondissement. Voici de quoi il s'agissait:

Pour augmenter les chances du succès de son bénéfice, succès d'ailleurs assuré par l'intérêt universel qu'inspirait à si juste titre la bénéficiaire, M^{lle} Leverd avait mis à contribution le répertoire de l'Opéra-Comique, et à l'Espan, de MM. Ancelot et Mazères, devait succéder le Calife de Bagdad, exécuté par l'orchestre de Feydeau, moyennant une rétribution de 20 fr. que chaque musicien réclamait pour sa quote-part. M^{lle} Leverd y consentit, non sans trouver le tarif un peu cher. Elle fut enchantée toutefois, dit-on, de l'exécution, et elle le serait sans doute encore sans ce maudit quart-d'heure de Rabelais, qui vint tout à coup troubler l'harmonie entre elle et ces messieurs.

Chose convenue, chose due, a dit M. le juge-de-peace; et, en conséquence, M^{lle} Leverd a été condamnée à payer aux artistes de Feydeau 20 fr. par tête, au lieu de 12 fr. qu'elle offrait, et qui ont été jugés insuffisants. M^{lle} Leverd a été en outre condamnée aux frais.

— L'industrie des voitures de place s'est ressentie comme les autres de l'activité qu'amène à sa suite le libre exercice des professions; toutefois la nature particulière de cette industrie nécessite une surveillance spéciale, et pour y parvenir, des représentants des fiacres et des cabriolets étaient établis à demeure près l'administration, et correspondaient avec elle; mais les cabriolets se croyant lésés par la communauté de représentation, se séparèrent de cet ordre de choses.

Il en est résulté un procès en reddition de compte à la requête de plusieurs propriétaires de cabriolets, contre MM. Fessard, Pinquet, Bénard, Chartier, Barrand-Buffet et Maldent, derniers gérans en fonction. Ce procès dont est saisi le Tribunal de première instance, donnera lieu aux débats des questions les plus importantes pour l'industrie des cabriolets, dans les points de contact avec les carrosses et l'autorité. Elle sera plaidée par M^e Pinet pour les demandeurs en compte.

— Une dame appartenant à une famille très respectable de la capitale, avait accès depuis long-temps dans une maison de commerce de la rue Bergère, lorsqu'à la fin du mois de décembre dernier, un vol de 18,000 f. fut commis

au préjudice de cette maison. Les soupçons se portèrent aussitôt sur plusieurs domestiques, et une plainte fut adressée à M. le préfet de police. Ce magistrat chargea le chef de la police de sûreté de s'occuper activement de cette affaire. Les démarches de la dame furent surveillées; elle ne tarda pas à être fortement soupçonnée, et un mandat de perquisition fut décerné contre elle. On se transporta à son domicile, où on a trouvé les 18,000 fr. qui étaient cachés dans un grand pot à beurre et couverts de graisse. Cette dame a été conduite à la préfecture de police et mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Avant-hier, à deux heures de l'après-midi, un individu, nommé Bouland, pénétra, à l'aide de fausses clés, dans le domicile d'un Anglais logé rue du Faubourg-Saint-Honoré. Il y fit main-basse sur une cassette contenant 400 fr. environ et des bijoux de prix. L'Anglais, heureusement pour sa cassette, rentrait en ce moment au logis. Il montait l'escalier lorsqu'il se trouva nez à nez avec son voleur. Celui-ci ne put parvenir à cacher la cassette aux regards de l'étranger, qui saisit Bouland au collet en criant au voleur. Bouland lâcha la cassette, et se débarrassant de l'Anglais, remonta précipitamment l'escalier qu'il descendait. La porte de celui qu'il venait de dépouiller était encore ouverte; il se précipita dans l'appartement, ouvrit une fenêtre, et sauta avec assez d'adresse et de bonheur pour ne se faire aucun mal. Mais les cris de l'Anglais et du portier avaient donné l'éveil, et Bouland, arrêté presque au vol, fut remis entre les mains de l'autorité.

Erratum. — Dans la plaidoirie de M^e Parquin pour M. le duc de Raguse, page 238, 2^e colonne, au lieu de: « La caisse » devait se dessaisir du bénéfice des délégations quand elle n'aurait plus que 2,100,000 fr. à demander au maréchal, lisez: 2,900,000 fr. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, le mercredi 14 janvier 1829, heure de midi, en une maison, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 25; consistant en comptoirs en bois, table de noyer, secrétaire, fontaine filtrante, commode, glace, guéridon, fauteuils, gravures et autres effets mobiliers. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, par le ministère et en l'étude de M^e CASTEL, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 61;

D'un FONDS de marchand de vins, et du droit à la jouissance des lieux dans lesquels il s'exploite, dépendant d'une maison sise à Paris, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, n^{os} 13 et 15.

L'adjudication définitive aura lieu sur une seule publication, le lundi 12 janvier 1829, heure de midi.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente:

- 1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée Saint-Eustache, n^o 15;
- 2^o Et audit M^e CASTEL, notaire.

Bonne ETUDE d'avoué à céder de suite dans le département de la Nièvre. Prix, 40,000 fr. — Produit 8,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements:
- 1^o A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
- 2^o Et à M^e LAIRTULLIER, avoué, rue du Cloître-St-Jacq, l'Hôpital, n. 1.

TITRES ET CLIENTELLES A CEDER.

A vendre de suite une CHARGE d'avoué à Marseille; on ne demande point d'argent comptant. On offrira à l'acquéreur les plus grandes facilités. Il pourra garder en mains le prix pendant cinq, dix et quinze ans, moyennant une hypothèque de 20,000 fr.

S'adresser à Marseille, par lettres affranchies, à M. SEGUIS cadet, huissier, rue Torte, n. 1.

Deux jeunes gens déjà commandités par une maison de nouveautés à Paris, désirent trouver encore une nouvelle commandite, afin de pouvoir étendre leurs affaires. — S'adresser à M^e Vernois, notaire, rue J.-J. Rousseau.

Vente jusqu'au 1^{er} mars seulement, rue de la Monnaie, n. 26, A LA FILLE D'HONNEUR.

BAROCHÉ-PERRIER, n'ayant que très peu de temps à vendre, et voulant entièrement tout écouler, vient de faire, pour y parvenir promptement, un nouveau rabais. Ainsi, il vendra des manteaux écossais de 25 francs à 10 et 12 fr. et même quelques-uns à 5 fr.; des manteaux de drap zéphir de 25 fr. à 14 fr., dito doublés en soie à 19 fr.; ceux de 38 fr. à 25 fr.; ceux en drap d'Elbeuf de 50 à 60 fr., à 35 et 40 fr.; ceux en marceline de 60 fr., à 39 fr.; ceux en lévantes de 70 fr. à 45 fr. Les écossais en soie de 100 fr. à 60 fr.; les écossais laine de 90 fr. à 45 fr.; les manteaux de mérinos de 45 fr. à 29 fr.; les manteaux de vrai cachemire de 100 à 120 fr. à 50 et 60 fr.; manteaux d'hommes depuis 45 fr.; redingotes en castorine à 35 fr.; habillement complet en drap noir Sedan de première qualité, à 130 fr.; les chales tout cachemire de 150 et 200 fr. sont réduits de 60 à 90 fr.; les popelines de 8 et 9 fr. à 4 fr. 12 sous; les mérinos de 9 et 10 sont réduits à 6 fr. 10 s. et 6 fr. 15 sous. La toile blanche sera vendue à 4 pour 100 de rabais. On ne reçoit que des lettres affranchies.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 janvier.

- Azemar, marchand de chales, rue des Gravilliers, n. 50. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Tardieu, rue des Bourdonnais, n. 7.)
- Vernet, marchand de vins, cloître Notre-Dame, n. 4. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Broca, rue de Richelieu, n. 93.)
- Baton frères, marchands de charbon aux Baignoles, impasse d'Antin, n. 6. — (Juge-Commissaire, M. Bérenger Roussel; agent, M. Devaux, aux Batignoles.)
- Taisse, marchand de parapluies, passage Saucède, n. 8, présentement rue Saint-Sauveur, n. 43. — (Juge-Commissaire, M. Fould; agent, M. Villain, rue Saintonge, n. 19.)

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes,